RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

cerfa
N° 14 403*05

Direction régionale de :

DÉCISION D'ENREGISTREMENT
D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ
sans installation de stockage

☐ **Primo décision n° [1] du**
☐ **Renouvellement de la décision n° [2] du**

I. Identification du bénéficiaire :
- N° SIREN du distributeur :
- Raison sociale :

II. Carburants régionalisés[3] distribués :

☐ Gazole
☐ SP 95-E10
☐ SP 95-E5
☐ SP 98

III. Région de livraison[4] :

IV. Adresse où est détenue la comptabilité-matières :

V. Service de la douane compétent concernant les déclarations complémentaires sur les ventes de carburants en acquitté :

Direction Interrégionale des Douanes et des Droits indirects d'île-de-France
Service national des réglementations particulières (SNRP)
Service fiscalité énergétique et environnementale
3 rue de l'église
94 470 Boissy-Saint-Léger

A le
Le Directeur régional des Douanes

Diffusion de la présente décision en double exemplaire ; l'original à destination du bénéficiaire et la copie à destination de la Direction régionale.

---

[1] Numéro de distributeur de carburant en acquitté conformément au référentiel interne
[2] Numéro de distributeur de carburant en acquitté conformément au référentiel interne
[3] Au sens de la circulaire relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques, en vigueur à la date de signature du présent document
[4] Une seule région de livraison par décision d'enregistrement
N.B. : La décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans.

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT
AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ
SANS INSTALLATION DE STOCKAGE

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station-service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité-matières. Dans le cas des distributeurs de carburants en acquitté sans installation de stockage, la comptabilité-matières doit prendre la forme d'un registre faisant apparaître les approvisionnements et les livraisons effectuées. Ainsi, dans ce registre, doivent figurer la date, le type de carburant, le volume, le lieu d'approvisionnement (raison sociale du vendeur et adresse de l'établissement d'approvisionnement) d'une part, et la date, le type de carburant, le volume et le lieu de livraison (raison sociale de l'acheteur et l'adresse de livraison) d'autre part.

4°) tenir à disposition du service de la douane un état répertoriant toutes les livraisons effectuées, en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », est signé par le distributeur lors d'une demande de communication formulée par le service de la douane.

5°) servir une « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » en cas de différentiel d'accise pratiqué entre le tarif d'acquisition et le tarif de livraison du produit régionalisé, ou, lorsque le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2020, en cas de livraison dans une région distincte de la région d'acquisition du produit régionalisé.

6°) indiquer sur les factures des clients le lieu de livraison des carburants.